STATUTS ASSOCIATION
COMMUNAUTÉ PROFESSIONNELLE TERRITORIALE DE SANTÉ DU PAYS DE MARTIGUES

ARTICLE PREMIER - DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : *Communauté Professionnelle Territoriale de Santé du Pays de Martigues.*

ARTICLE 2. OBJET

Cette association a pour objet, conformément à la loi de modernisation de la santé, d'améliorer l'offre de soins de premier et second recours de la population du Pays de Martigues, en réponse aux besoins identifiés par le diagnostic de territoire et les professionnels de terrain.

La **C**ommunauté , **P**rofessionnelle , **T**erritoire, **de S**anté.
L'objet est la création, le développement et l'organisation d'une communauté de professionnels de santé et du social, définis comme tel par le code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles, sur les territoires des communes de Martigues , Port de Bouc, Châteauneuf les Martigues et Saint Mitre les Remparts, dans un premier temps. Ce périmètre n'est pas figé et pourra être modifié en fonction des conclusions du diagnostic territorial.

Conformément à la loi de modernisation de la santé, l'objectif est de répondre aux besoins en santé des populations concernées ainsi qu'a ceux des professionnels de santé et du social.

L'adhésion au projet de santé, des professionnels sanitaires, sociaux, des établissements publics et privés de ce territoire, permettra de faciliter les pratiques professionnelles, les parcours de santé de la population, et de répondre à des besoins spécifiques d'accompagnement et de prise en charge optimisée.
L'association pourra organiser toute action en lien avec cet objectif.

FS
W GE

ARTICLE 3. SIÈGE SOCIAL

Le siège social :
Maison de la Vie Associative - Quai Lucien Toulmond - 13500 MARTIGUES

ARTICLE 4.DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5. COMPOSITION

L'association se compose de :

a) Membres fondateurs

b) Membres actifs ou adhérents : personnes physiques et personnes morales représentées par leurs dirigeants.

c) Membres d'honneur.

d) Membres bienfaiteurs

ARTICLE 6 . ADMISSION

L'association est ouverte à toutes personnes physiques ou morales concernées par l'objectif statutaire et agréées par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Les demandes feront l'objet d'un parrainage par un membre de l'association.

ARTICLE 7. MEMBRES - COTISATIONS

Sont membres actifs, ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme définie par le règlement intérieur à titre de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée fixé par le règlement intérieur et une cotisation annuelle d'un montant déterminé à leurs initiatives et supérieur à celle définie par ledit règlement.

Les membres actifs, les membres bienfaiteurs et les membres fondateurs ont le pouvoir de voter en assemblée générale. C'est l'assemblée générale qui fixe le montant des cotisations.

FS GG

ARTICLE 8. RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

a) La démission;

b) Le décès;

c) La radiation sera prononcée par le conseil d'administration, l'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9. AFFILIATION

L'association peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des droits d'entrée et des cotisations,
2. Les subventions de l'Etat, des départements et des communes et fonds Européens,
3. toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur, notamment les prêts bancaires.

ARTICLE 11. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année avant le mois de juin

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association.

Le trésorier, assisté du Commissaire aux Comptes, rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Elle redéfinit, à titre plus général, les points du règlement intérieur qui s'appliqueront pour les années à venir.

Ne peuvent être abordés, que, les points inscrits à l'ordre du jour.
Les décisions sont prises à la majorité des voix, des membres présents ou représentés par un pouvoir écrit.
Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.
Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.
Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.
Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.
Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 7 membres minimum, et au maximum 10 % du nombre total de membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.
Sont représentés :

- **⅓** Les professions médicales : médecins, sages-femmes et odontologistes (art. L4111-1 à L4163-10).
- **⅓** Les professions de la pharmacie et de la physique médicale : pharmaciens, préparateurs en pharmacie, préparateurs en pharmacie hospitalière, physiciens médicaux (art. 4211-1 à 4252-3) ;
- **⅓** Les professions d'auxiliaires médicaux. (infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, ergothérapeutes et psychomotriciens, orthophonistes et orthoptistes, manipulateurs d'électroradiologie médicale et techniciens de laboratoire médical, audioprothésistes, opticiens-lunetiers, prothésistes et orthésistes, diététiciens), aides-soignants, auxiliaires de puériculture et ambulanciers (art. 4311-1 à 4394-3).

Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, l'ordre de sortie des premiers membres est déterminé par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le quorum nécessaire pour la tenue d'un conseil doit être de la moitié de ses membres minimum.

Tout membre du conseil qui, sans excuses, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 13 bis - CONSEIL CONSULTATIF

Un conseil consultatif constitué par les représentants du centre hospitalier, établissements de santé, acteurs sociaux, institutionnels, autorités de tutelle, élus, plateforme territoriale d'action, représentant des usagers, **la liste n'est pas exhaustive**, assurera l'interface avec l'association.

ARTICLE 14 - LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

1) Un(e) président(e) ;

2) Un(e) ou plusieurs vice-président(e)s ;

3) Un(e) secrétaire et, sil y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e) ;

4) Un(e) trésorier(e), et, si besoin est, un(e) trésorier(e) adjoint(e).

ARTICLE 15 . INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Toutefois :

1. L'association pourra également faire appel à ses membres au même titre que des prestataires extérieurs, pour passer éventuellement contrats de prestation de service, de fournitures de biens ou produits, sans que pour autant ne soit remis en cause le principe même du caractère désintéressé de la structure et l'indépendance de ses membres. La formalisation de ces contrats devra être approuvée par le conseil.

2. L'association pourra également, en fonction de l'évolution de le réglementation, indemniser ses membres, professionnels de santé, pour leur participation a des missions d'utilité publique.
   Ces missions d'utilité publique s'inscrivent, dans les projets pour lesquelles elles auront été mandatées par les tutelles et pour lesquelles elles auront reçu des subventions.
   Le montant de ces indemnisations sera défini dans le règlement intérieur, sur proposition du conseil et adopté en assemblée générale ordinaire.
3. L'association se réserve la possibilité de rémunérer les membres du bureau selon la tolérance des ¾ du SMIC. Cette décision devra être prise par le conseil d'administration lors de délibérations et de votes sans présence du dirigeant concerné. L'organe délibérant prend alors ses décisions à la majorité des deux tiers.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire, présente en toute transparence, par bénéficiaire, les rémunérations, les remboursements de frais de mission, de déplacement, d'indemnisation, ou de représentation, ainsi que les différents contrats signés lors de l'exercice. Il devra mettre également en évidence le processus démocratique qui a conduit à ces décisions.

ARTICLE . 16 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration.

En cas de modifications, il est approuvé chaque année lors de l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE .17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'Article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association avec des buts similaires, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article - 18 - LIBÉRALITÉS

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes, à leur rendre compte du fonctionnement des dits établissements.

Le Président	**Le Trésorier**	**Le Secrétaire**
Dr Gérard EDDI	Dr Fabien SASSO	Dr Laurent GUILLERAULT

Laurent
GUILLERAULT